
**Assurer une éducation pour tous
et le droit à l'enregistrement des enfants**

Présenté par

La Clinique Internationale de Défense des Droits Humains de l'Université du Québec à Montréal

Et

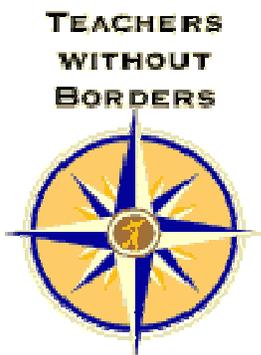
Teachers Without Borders-Canada

Journée de Débat Général
Comité des Droits de l'Enfant, 2008
Organisation des Nations Unies

Préparé avec la précieuse collaboration de
Caroline Leprince
Gabrielle Sauvageau
Marc Perron

Sous la supervision directe de
Me Bernard Duhaime
Me Milton James Fernandes

26 Juin 2008



CIDDHU
Clinique internationale de défense des droits
humains de l'UQAM

Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) impose aux États l'obligation d'assurer le droit des enfants à l'éducation. Pour ce faire, elle encourage les États à mettre en place un système d'éducation accessible et universel. En situation d'urgence, l'éducation remplit un rôle extrêmement important et peut constituer, si elle est bien encadrée, un des seuls lieux de stabilité et de développement pour les enfants¹. De nombreux types de mesures peuvent assurer la mise en œuvre effective du droit à l'éducation et sa pérennité dans une situation d'urgence. Le but de la présente contribution est de souligner l'importance et la nécessité de l'enregistrement des enfants et la protection de leur identité pour assurer le respect effectif des droits relatifs à l'éducation dans une situation de crise. L'enregistrement est un moyen universel d'assurer le droit à l'identité de l'enfant dans la construction de sa personnalité, la protection de tous ses droits humains et l'accès à l'éducation sans discrimination, dans toutes les circonstances.

1. L'enregistrement comme composante essentielle à la mise en œuvre du droit à l'éducation

Durant les situations d'urgence où de graves violations des droits humains ont lieu, l'éducation est essentielle afin d'accorder aux enfants la structure, la stabilité et l'espoir, en les protégeant de l'exploitation ou de la maltraitance.

Force est de constater que les enfants réfugiés et déplacés qui sont sans papiers se retrouvent souvent discriminés et dans une situation d'autant plus précaire que l'absence de documentation a été identifiée comme étant l'un des obstacles majeurs à l'éducation².

Au cours d'une situation d'urgence prolongée, le système administratif de l'État fonctionne généralement suivant un régime d'exception et tend à accorder plus d'importance aux problèmes les plus urgents. Dans un tel contexte de crise où la survie des individus est menacée, le système d'enregistrement civil est souvent relégué au second plan des priorités, rendant plus difficile l'enregistrement et l'émission de certificat de naissance³. Il n'est pas rare, en situation de conflit, que de l'information vitale sur les naissances enregistrées par le système d'administration civile soit perdue ou disparaisse, suite à des actes de violence ou à des phénomènes naturels⁴. Également, les documents d'identité sont très souvent confisqués ou sont perdus dans la confusion et les déplacements. De même, l'obtention de documents de substitution nécessite des démarches très difficiles et dangereuses, puisque les personnes déplacées doivent souvent retourner dans leur région d'origine pour se les procurer, même si les lieux ne sont toujours pas sécuritaires.



Afin de respecter le droit de l'enfant à l'éducation en situation d'urgence au terme de l'article 28 de la CDE, il faut miser sur des mesures de prévention des crises humanitaires, afin de mieux s'y préparer et

1. À ce sujet, voir l'extrait suivant dans le rapport final du *Forum Mondial sur l'Éducation*, Dakar, 2000, que l'on retrouve en ligne au http://www.unesco.org/education/wef/fr-docs/fr_findings/fr_final%20report.pdf, p. 24 : **Assurer une éducation de base dans les situations d'urgence et de crise** «Une étude spéciale, commandée dans le cadre du Bilan à l'an 2000, a mis en évidence l'importance du manque de services éducatifs dont souffrent les populations déplacées et celles qui vivent dans un climat d'insécurité chronique. Dans certains cas, une génération entière d'enfants peut être privée d'éducation de base. L'étude souligne la responsabilité de la communauté internationale dans la reconnaissance du droit fondamental à l'éducation - y compris dans les situations d'urgence - et dans l'offre de ressources. Une des recommandations importantes est que l'éducation en situation d'urgence doit être envisagée dès le départ comme faisant partie d'un processus de développement du pays, et non comme un simple effort de 'soulagement'».
2. Voir notamment Erin Mooney, «L'éducation des déplacés internes : de mauvaises notes», Brookings Institution-University of Bern, Project on Internal Displacement, *Revue Migrations Forcées*, 22, janvier 2005, p. 41.
3. À ce sujet, on peut lire UNICEF, *Birth Registration and Armed Conflicts*, Centre de recherche Innocenti, 2007, p.15., en ligne à : http://www.unicef.at/fileadmin/medien/pdf/birth_registration_and_armed_conflict.pdf
4. *Ibid* p.10.

d'en atténuer les effets lorsqu'il faudra y faire face⁵. Il est donc nécessaire d'intervenir dans les pays qui affichent un faible taux d'enregistrement des naissances et qui sont propices et vulnérables aux situations d'urgence. Ces interventions en faveur d'un enregistrement universel des personnes devraient viser à réduire les risques de violations des droits des enfants, déjà particulièrement exposés aux traitements abusifs, et qui deviennent encore plus vulnérables en situation de conflit. Dès lors qu'une situation de crise se déclare, les autorités locales seront plus rapidement à mêmes de partager l'information sur les statistiques démographiques de leur population de moins de dix-huit ans, préalablement recensée, avec les partenaires oeuvrant dans les programmes d'éducation sur le terrain, permettant ainsi de mieux coordonner leurs actions et de répondre aux besoins des enfants en matière d'éducation.

La Convention Relative aux Droits de l'enfant

En raison de l'adhésion de 193 États, la Convention Relative aux Droits de l'Enfant est un instrument normatif significatif dans la détermination du droit international. Aux termes de l'article 4 de la Convention, les États ont l'obligation d'allouer les ressources disponibles, quelles soient économiques ou humaines, afin de donner priorité aux enfants⁶. L'article 7 de la Convention associe l'enregistrement des enfants à l'acquisition d'un nom, d'une nationalité et de la reconnaissance d'un lien de filiation. Mais l'obligation d'enregistrer les enfants découle aussi d'une obligation fondamentale et générale, soit le respect de l'identité de la personne garanti par l'article 8 de la Convention. Cette obligation s'interprète comme étant fondamentalement positive et, per se, dans l'intérêt des enfants⁷. Le Comité a d'ailleurs déjà affirmé le lien inextricable qui unit le droit à l'identité et l'enregistrement des enfants⁸. L'enregistrement de l'enfant et la protection de son identité sont des éléments essentiels pour l'atteinte des principes généraux prévus à la Convention, soit l'intégration, le bien-être, la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant.

1.1 La documentation et la coordination

À l'heure actuelle, l'enseignement aux enfants victimes d'une crise humanitaire est très loin d'être considérée comme une réelle priorité, et ce même lorsque plusieurs de ces enfants sont en âge d'être scolarisés⁹. Dans bien des cas, la plupart des efforts fournis pour recenser les enfants déplacés ne sont pas adéquatement coordonnés sur le terrain. Le cas de la Guinée en 1996 démontre que trop peu d'importance est accordée aux besoins en informations et en analyse des données¹⁰. Toutefois, les ONG et les agences des Nations Unies ont reconnu qu'il faut tirer des leçons des succès et des échecs vécus par des pays comme la Guinée, ce qui a permis à des initiatives fort intéressantes de voir le jour telles que les partenariats stratégiques et novateurs dans le domaine de l'éducation des réfugiés (INSPIRE)¹¹ et *l'établissement de normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crise et de reconstruction par le réseau Inter-agences d'éducation dans les situations d'urgence (INEE)*¹². Ces initiatives soulignent l'importance qu'occupe la documentation et la coordination pour l'enseignement en période de crise et au début des phases de reconstruction, afin d'améliorer la cohérence des programmes en fonction des besoins des bénéficiaires de l'éducation, soit les enfants, les enseignants et leurs communautés.

1.2 L'évaluation des besoins

L'utilisation de statistiques et d'autres données sur les

5. Ce principe général est issu de la Charte humanitaire et normes minimales à respecter lors des interventions en cas de catastrophe du Projet Sphère, 2000.
6. Au sujet de l'obligation d'allouer des ressources pour les enfants, lire: UNICEF, Rebecca, Rios-Kohn, «Protecting the World's Children: Impact of the Convention on the Right of the Child in diverse legal systems», Cambridge, New-York, 2007, p. 72.
7. Lire à ce sujet l'analyse et les commentaires de Detrick dans : Sharon Detrick, «A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child», Kluwer law, La Haye, 1999, p. 163.
8. Dans ses observations sur l'application de l'article 8d la Convention au Paraguay en 1994, le Comité liait l'enregistrement des enfants et l'existence d'une carte d'identité à la protection de l'identité. Voir Cynthia Price Cohen, «Jurisprudence on the Rights of the Child», Transnational Publishers, Ardsley, New-York, 2005, p. 841.
9. Voir notamment Marc Sommers, « L'enseignement pour tous », Brookings Institution-University of Bern, Project on Internal Displacement, Revue Migrations Forcées, 22, janvier 2005, p.13.
10. Voir notamment, Atle Hetland, « Documentation et coordination », Brookings Institution-University of Bern, Project on Internal Displacement, Revue Migrations Forcées, 22, janvier 2005, p.22.
11. Ce groupe réunit le Haut-Commissariat pour les réfugiés, l'UNESCO et d'autres organismes.
12. INEE, Réseau inter-agences d'éducation d'urgence, «Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crise et de reconstruction», que l'on retrouve en ligne à : http://www.ineesite.org/minimum_standards/INEE_MSEE_Fr.pdf

enfants constitue une condition essentielle pour l'évaluation initiale des besoins des enfants en matière d'éducation, durant une situation d'urgence ou en phase de reconstruction. La collecte de données, incluant la comptabilisation du nombre d'étudiants et leurs années d'études, ainsi que les ressources éducationnelles disponibles (professeurs et matériel) est nécessaire à l'élaboration, la gestion et l'évaluation efficaces des politiques. Cependant, l'*Enquête mondiale*¹³, réalisée par la Commission des femmes pour les femmes et enfants réfugiés, a révélé que la cueillette de données sur le terrain est rarement effectuée avec un souci de rigueur et de façon systématique, ce qui a pour effet de nuire à l'élaboration et à la gestion des programmes en matière d'éducation. Par ailleurs, le travail de pionnier réalisé par cette organisation dans le domaine de la collecte d'information, notamment en ce qui touche à la portée, l'étendue géographique et à la fréquence de la collecte, *devrait servir de référence afin que les autorités gouvernementales compétentes, les ONG et les agences des Nations Unies puissent mieux planifier et mieux gérer les programmes d'éducation dans les zones de conflit*¹⁴.

1.3 Stratégie d'intervention

Lorsque les statistiques démographiques d'un État ne reflètent pas l'ensemble de sa population, les enfants non enregistrés tendent à être oubliés dans les décisions politiques et budgétaires des secours d'urgence et de reconstruction. Dans certains pays, les obstacles résultent principalement du manque de ressources disponibles, alors que pour d'autres, c'est le système d'enregistrement même qui institutionnalise la discrimination sur des bases ethniques, religieuses ou culturelles. Peu importe les raisons du faible taux d'enregistrement, force est de constater que l'absence d'un système d'état civil effectif est un obstacle important à la planification et l'application de stratégies de développement efficaces, y compris en matière d'éducation²⁰. Puisque les gouvernements donateurs ne peuvent baser leurs politiques d'aide en éducation sur les réels besoins des populations touchées, cela a pour effet de pénaliser les enfants non enregistrés qui sont souvent les grands laissés pour compte des plans de développement social. *Ainsi, ces enfants deviennent totalement invisibles lors de la prise de*

La reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à l'identité est aussi intimement lié à la reconnaissance de la personnalité civile et juridique de même qu'à tous les droits de la personne qui en découlent¹⁵. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶, l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁷ ainsi que l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸ consacrent ce droit fondamental. Pour plusieurs, ces normes contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme possèdent le caractère de norme de droit international coutumier¹⁹. Pour cette raison, le droit à l'identité doit être vu comme une norme fondamentale de droit de la personne en droit international public.

Si le droit à l'identité est une norme fondamentale de droit opposable à tous les États, ces derniers doivent prendre les mesures requises pour en assurer la mise en œuvre et la pérennité. Pour l'enfant, ce droit se traduit d'abord par la mise en place d'un système efficace d'enregistrement qui réfère aux composantes fondamentalement attachées à son identité comme son nom, sa nationalité et sa famille. Nous verrons plus loin comment l'élaboration de telles mesures est essentielle dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation.

décisions politiques et budgétaires, ce qui limite considérablement leur accès aux programmes d'éducation mis en place lors de situation d'urgence et de reconstruction.

13. À ce sujet, voir Women's Commission for refugee women and children, «*Global Survey on Education in Emergencies*», Décembre 2003.
14. Voir sur ce point Christopher Talbot, «Recherches récentes et actuelles : les lacunes», *supra* note 2.
15. À ce sujet, voir «Nota del Comité Jurídico Interamericano Transmittiendo Resolución» CJI/RES.137 (LXXI-O/07) Y LA «Opinión Sobre el Alcance del derecho a la Identidad», OEA/Ser.G, CP/doc. 4240/07, 30 août 2007.
16. G.A. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 at 71 (1948).
17. O.A.S.Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123.
18. G.A. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171.
19. Voir notamment : Louis B. Sohn, « The New International Law : Protection of the Rights of Individuals Rather than States », 32 *Am. U. L. Rev.* 1, 17, 1982.
20. UNICEF, *L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer*, Centre de recherche Innocenti, 9, Mars 2002, 2.

1.4 Renforcement de la base documentaire

Afin d'améliorer la documentation et la coordination de l'éducation en situation d'urgence, une attention particulière doit être accordée à la préservation des bases documentaires. Des mesures doivent être prises afin de protéger la sécurité des registres et des archives et de prévenir les pertes ou la destruction des données à cause de l'instabilité, de conflits armés ou de désastres naturels²⁴. Il arrive très souvent que des archives institutionnelles et des informations portant sur la scolarisation se perdent en raison du roulement rapide du personnel et de la dispersion des documents. Conséquemment, le temps requis pour comptabiliser l'accréditation et les cursus décuplent et retardent la coordination des ministères de l'éducation et des agences d'aide de plusieurs mois, voire de quelques années²⁵. *Il est donc impératif que l'ensemble des ressources primaires d'action éducative²⁶ soit disponible en ligne ou sur des bases de données afin d'assurer la pérennité des recherches effectuées au cours des années précédentes dans la programmation et la planification des programmes scolaires.* Ces démarches doivent également être mises sur pied en tenant compte du droit à la vie privée des enfant et en assurant la confidentialité des informations personnelles en vue de protéger la sécurité de la personne. Si une situation d'urgence se présente, le registre d'état civil est ainsi préservé même si les documents individuels sont détruits ou perdus.

Les observations du Comité

Dans son rapport découlant de la journée de discussions générales de sa session de septembre 2004, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour voir à l'enregistrement des enfants dans les registres civils dès leur naissance²¹. Le Comité recommande aussi aux États de permettre et favoriser l'enregistrement tardif des enfants et de leur assurer l'accès aux services sociaux, la santé et l'éducation sans égard à leur inscription aux registres officiels. La mise en œuvre d'un système d'enregistrement des enfants fait partie des mesures qui permettent de garantir le droit à l'identité et le respect de tous les autres droits qui s'y rattachent, dont le droit à l'éducation²².

Le Comité a aussi affirmé l'importance pour l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre universelle l'enregistrement des enfants, malgré les obstacles ou les difficultés qui peuvent être rencontrés²³. L'application de telles mesures est de nature à prévenir et amenuiser les obstacles que l'octroi des services d'éducation en situation d'urgence peut rencontrer.

Afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement civil, des mesures doivent être prises *incessamment* afin d'enregistrer tous les enfants. Une mesure efficace consiste à créer une obligation pour ceux qui sont responsables des enfants (parents, tuteurs ou éducateurs) de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer tous ceux dont ils ont la charge²⁷. Cette obligation doit être divulguée et largement diffusée et les contraventions à cette obligation doivent être sanctionnées. En France, par exemple, l'attribution d'un état civil est considérée comme une obligation d'ordre public²⁸. De même, au Burkina Faso, les maternités doivent maintenir un registre dans lequel sont consignées par ordre de date

21. Voir United Nations Committee on the Rights of the Child, Day of Discussion: Implementing Child Rights in Early Childhood, 17 September 2004 - Palais Wilson, que l'on retrouve en ligne à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/earlychildhood.pdf>.
22. Voir *supra* note 8, p. 757. Dans ses observations sur l'application du droit à l'identité et l'enregistrement en République Dominicaine en 2001, le Comité s'exprimait ainsi : «*While the Committee takes note of the State party's efforts in the area of birth registration, it remains concerned that a large percentage of children are not registered and are not provided with Identity cards, thus preventing them from enjoying their rights fully*».
23. *Ibid*, p. 814, où il est fait référence aux observations du Comité à l'égard du Viet Nam et à l'importance d'enregistrer les enfants qui habitent des régions éloignées.
24. UNICEF, *supra* note 3, à la p.10.
25. À ce sujet, voir Sommers, *supra* note 9 p. 13-14.
26. Ces sources primaires d'action éducative sont en grande partie des documents non publiés, des évaluations et des rapports de donateurs.
27. *Ibid*, p. 740, où le Comité émet des inquiétudes sur le manque de notoriété de l'obligation d'enregistrer les enfants au Bangladesh.
28. En France, toute naissance doit obligatoirement être déclarée. Un service d'état-civil est assuré, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par les mairies et par les ambassades et consulats français installés à l'étranger.

toutes les naissances survenues dans l'établissement²⁹. Une législation contraignante assure que toutes les personnes responsables du bien-être et de l'éducation des enfants seront mises à contribution et augmente les chances que le système d'enregistrement soit fiable et utile en temps de crise.

2. Les meilleures pratiques en matière d'enregistrement civil

2.1 Instaurer la gratuité et créer des unités d'enregistrement mobiles

Les obstacles à l'enregistrement universel sont nombreux, autant politiques qu'administratifs, économiques et géographiques. Plusieurs stratégies ont toutefois prouvé leur efficacité pour surmonter ces contraintes structurelles. De nombreux pays des Amériques³⁰ et d'Afrique ont ainsi réduit ou éliminé complètement les frais liés à l'enregistrement afin d'éviter que le seul manque de ressources financières n'empêche certaines personnes de se prévaloir de leur droit à l'enregistrement³¹. Des initiatives ont également été adoptées pour contourner les obstacles géographiques qui rendent l'inscription difficile aux habitants de régions éloignées des centres urbains. Par exemple, il est rapporté que le Chili a réussi à assurer l'enregistrement de 99% de ses citoyens au cours des dernières années. Des visites régulières de fonctionnaires du registre civil dans des véhicules équipés d'ordinateurs reliés via satellite aux bases de données nationales ont permis de rejoindre les communautés isolées³².



Les unités d'enregistrement mobiles semblent s'être révélées très efficaces dans de nombreuses régions affectées par les conflits. En Colombie par exemple, un programme d'enregistrement mobile, constitué de moyens technologiques permettant de fonctionner de façon autonome en régions éloignées a été développé par les agences gouvernementales en collaboration avec l'UNICEF et avec le soutien du Service d'Aide Humanitaire de la Commission européenne (ECHO)³³. Entre août et septembre 1998, le gouvernement colombien a mis en place des stratégies visant à régulariser le statut des habitants des communautés vivant en bordure de la frontière Colombie-Équateur. De nombreux sites d'enregistrement ont été établis afin de permettre aux individus détenant la citoyenneté colombienne ou équatorienne d'enregistrer leurs enfants des deux côtés de la frontière³⁴. De même, au Sri Lanka, les unités mobiles d'enregistrement ont fourni des documents d'identification aux déplacés internes dans le nord et l'est du pays. Les enfants ont reçu les papiers d'identité leur permettant de s'inscrire à l'école et d'avoir accès à d'autres services sociaux³⁵. Des campagnes d'enregistrement visant les déplacés en Angola ont également permis d'établir un système décentralisé s'appuyant sur des partenariats avec des organisations de la société civile, des changements législatifs et l'instauration de la gratuité des procédures. Plus de 3,8 millions d'enfants angolais ont ainsi pu être enregistrés entre août 2002 et décembre 2003, facilitant ainsi la réunion des familles et permettant aux enfants de prouver leur âge afin d'éviter l'enrôlement dans les forces armées en plus de leur assurer l'accès aux écoles dans les camps de déplacés³⁶.

2.2 Rôle des organisations régionales

Les États prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'établir un système d'enregistrement afin de planifier et coordonner leurs actions tant au niveau national que régional. En Afrique sub-saharienne, plus de la moitié de toutes les naissances ne sont pas enregistrées. Dans le cadre de la *Journée de l'enfant africain* tenue le 16 juin 2003, une campagne régionale a été organisée afin de promouvoir un enregistrement des naissances obligatoire, gratuit et accessible en Afrique centrale et de l'Ouest. De nombreux partenaires ont participé conjointement à l'événement, regroupant 24 gouvernements

29. Cette obligation découle de l'Article 108 du Code des Personnes et de la Famille, LOI N°2002-007.

30. Notamment le Brésil, la Bolivie, la Colombie, le Chili, le Honduras, le Nicaragua et le Pérou.

31. Voir à ce sujet : Inter-American Development Bank, "Reaching the Majority: Promising Steps, Future Actions" que l'on retrouve en ligne à : <http://www.iadb.org/news/article/detail.cfm?language=EN&parid=4&arttype=WS&artID=2866>

32. *Ibid*

33. Voir : Oficina en Colombia del Alto Comisionado de Naciones Unidas para los refugiados - ACNUR, Programa de apoyo al trabajo de documentación de la población desplazada por la violencia, <http://acnur.org/crisis/colombia/programa.html>

34. UNICEF, *supra* note 3, à la page 26.

35. *Ibid*.

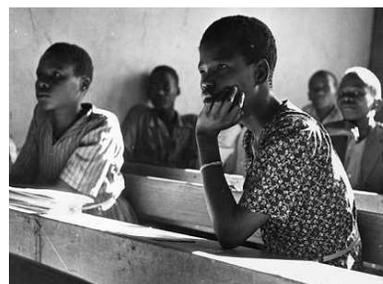
36. *Ibid*, à la p.30.

nationaux ainsi que des organisations internationales telles que l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Plan international, des représentants de la population et des médias locaux³⁷.

D'autre part, les membres de l'Organisation des États Américains ont récemment amorcé un ambitieux projet qui devrait assurer l'accessibilité à un registre universel d'enregistrement des naissances d'ici l'année 2015³⁸. Un groupe de travail a été formé par la Commission des Affaires juridiques et politiques du Conseil permanent afin d'élaborer un programme interaméricain pour le registre universel et le droit à l'identité. Les dispositions de ce programme portent une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité. Des programmes spécifiques seront ainsi mis en place pour rejoindre les personnes les plus à risque (peuples autochtones, personnes vivant en situation de pauvreté ou personnes déplacées par exemple), notamment par le biais de campagnes de sensibilisation à l'importance d'enregistrer les nouveaux-nés afin d'éviter la privation d'autres droits fondamentaux. Ces initiatives s'adresseront en premier lieu aux parents et aux tuteurs légaux.

2.3 Le rôle des organisations internationales

Les organisations internationales ont souligné à maintes reprises l'utilité cruciale de l'enregistrement des enfants pour leur permettre l'accès aux soins humanitaires d'urgence et pour assurer la poursuite de leur scolarisation³⁹. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU a notamment constaté que les enfants déplacés à la suite d'un conflit qui ne possédaient pas les documents d'identité requis se voient souvent nier le droit de fréquenter une institution scolaire.⁴⁰



Qui plus est, les récentes initiatives interaméricaines mettent de l'avant la nécessité de baser les efforts collectifs non seulement sur la collaboration entre États, mais également sur la coopération entre différentes organisations internationales. En 2006, un Mémorandum d'accord fut signé entre l'Organisation des États américains (OEA), la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF) pour paver la voie à la réalisation d'actions conjointes⁴¹.

Également, la Banque mondiale a récemment appuyé la consolidation du système d'enregistrement des enfants en République dominicaine. En septembre 2007, un prêt de plus de 19 millions de dollars américains a été octroyé afin d'améliorer les opportunités d'éducation, d'emploi et d'accès aux services sociaux pour les 400 000 Dominicains privés de documents d'identité et ainsi condamnés à la marginalisation⁴². Des milliers d'enfants sont toujours privés du droit à l'identité en République dominicaine, la plupart d'entre eux sur la base de leur origine haïtienne réelle ou supposée. Cette discrimination empêche pour certains l'accès à l'éducation⁴³. Bien que le contexte en République dominicaine ne s'apparente pas en tous points à une situation d'urgence, il illustre parfaitement les problèmes qui peuvent être engendrés par des flux de population causés par un conflit ou une catastrophe naturelle.

37. *Ibid*, p. 26.

38. À ce sujet, voir: Proyecto de Programa Interamericano para el Registro Civil Universal y Derecho a la Identidad CAJP/GT/DI-2/07 rev. 7, que l'on retrouve à ligne à: <http://www.oas.org/consejo/sp/cajp/Universal%20Registro.asp>

39. Voir *supra* note 3.

40. Voir, entre autres : [Derecho a la personalidad, documentacion y desplazamiento, Oficina en Colombia del Alto Comisionado de Naciones Unidas para los refugiados - ACNUR, que l'on retrouve en ligne à: http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/1532.pdf](http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/1532.pdf)

41. Lire Banco Interamericano de Desarrollo, "BID, UNICEF y OEA crean alianza para para promover registro ciudadano en América Latina y el Caribe", 02 agosto, 2006, en ligne à: <http://www.iadb.org/NEWS/articledetail.cfm?language=Spanish&ARTID=3216>

42. Pour plus de détails et de précisions, voir : The Dominican Republic and the World Bank Sign Loan Agreement for Social Protection Programs, en ligne à: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/LACEXT/DOMINICANEXTN/0,,contentMDK:21477082-pagePK:1497618-piPK:217854-theSitePK:337769,00.html>

43. Voir par exemple : Inter-american Court of Human Rights, Case of the Yean and Bosico Children v. the Dominican Republic, Judgment of September 8, 2005, que l'on retrouve en ligne à: <http://rsq.oxfordjournals.org/cgi/reprint/25/3/92.pdf>

2.4 La participation des enfants

Il est évident, toutefois, que l'enregistrement universel ne deviendra une réalité qu'en combinant les efforts des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile à la mobilisation de l'ensemble des populations, spécialement au niveau des communautés locales. La participation active à ce processus des enfants eux-mêmes devrait demeurer un des objectifs prioritaires. Dans les environs d'El Alto, en Bolivie, des activités de sensibilisation menées par des adolescents auprès des enfants d'âge scolaire ont permis d'inciter les jeunes à revendiquer eux-mêmes leur droit à être inscrit dans les registres civils⁴⁴ afin de garantir leurs autres droits autant civils que socio-économiques. De même, lors de la Conférence sur l'enregistrement en Afrique de l'Ouest et du Centre à Dakar en 2004, les délégations d'enfants de quatorze pays ont présenté un rapport et un agenda d'action, recommandant la formation appropriée des fonctionnaires de l'État, un enregistrement des naissances dans les hôpitaux et un système d'enregistrement informatisé qui couvre l'ensemble de la région⁴⁵.

Beaucoup d'efforts restent encore à faire pour que l'éducation d'urgence constitue l'un des piliers principaux de la réponse humanitaire et une priorité dans les premières phases de la reconstruction, plus particulièrement auprès des enfants apatrides et sans papiers. Il apparaît clairement au travers des initiatives de la communauté internationale, de différents gouvernements aux prises avec des situations de crise, des organisations de la société civile et des populations, que l'octroi d'un document permettant de prouver son identité consiste en un premier pas essentiel vers la jouissance des droits civils, politiques et sociaux, et plus spécialement celui de tout enfant de recevoir une éducation adéquate. Afin d'améliorer la coordination entre le gouvernement local et les partenaires travaillant sur les programmes d'éducation sur le terrain, il est primordial de mettre l'accent sur des mesures de prévention des crises humanitaires afin d'atténuer les effets des situations d'urgence lorsqu'elles arrivent et ainsi protéger le mieux possible les populations les plus vulnérables que représentent les enfants.

Crédits Photos :

1) Page 2: Photo: Plan / Jenny Matthews

http://www.gmfc.org/var/plain/storage/images/media/images/outsideclass/967-2-eng-GB/outsideclass_articleimage.jpg

2) Page 6 : Photo: Virginie Yvon et Julie Chapuis

<http://accel22.mettre-put-idata.over-blog.com/0/14/93/53/-cole-ziani/classe-de-1ere-annee.jpg>

3) Page 7 :

<http://www.worldrevolution.org/guide/education>

44. Pour plus de détails et de précisions, voir : Department for International Development (DFID), "Right to Identity: Turning schoolchildren into citizens", en ligne à : <http://www.dfid.gov.uk/casestudies/files/south-america/bolivia/bolivia-identity-new.asp>

45 . Voir *supra* note 3, p.26.

Annexe « A »

Recommandations

1. Que les États, de concert avec les organisations internationales et en collaboration avec les organisations de la société civile, assurent la collecte, la dissémination et l'analyse des informations relatives à l'identité des enfants dans des formats accessibles tout en garantissant la protection des données confidentielles et investissent les ressources nécessaires afin d'augmenter leur capacité à effectuer ces démarches.
2. Que les États, de concert avec les organisations régionales et internationales, et en collaboration avec des organisations de la société civile, veillent au renforcement des capacités du personnel affecté au maintien des registres civils dans les domaines de la documentation, de l'analyse et de l'apprentissage continu dans le but de favoriser la protection des services d'éducation.
3. Que les États, de concert avec les organisations internationales et en collaboration avec les organisations de la société civile, remédient aux carences actuelles en ce qui a trait aux mécanismes de collecte systématique et partagée de données, ainsi qu'au niveau des procédures de documentation, de partage et de recours aux bonnes pratiques, en misant notamment sur la coopération régionale et internationale.
4. Que les États encouragent et facilitent les efforts des organisations de la société civile qui voient à la surveillance des gouvernements afin que les États d'origine et ceux recevant des populations déplacées assument leurs responsabilités en matière d'enregistrement et de collecte des données de manière à faciliter l'éducation des enfants déplacés.
5. Que le Comité des droits de l'enfant intègre à ses rapports et autres initiatives sur l'application de la Convention une recommandation exigeant que les États présentent des statistiques relatives au faible taux d'enregistrement de leurs citoyens, plus spécialement au sein des populations vulnérables, et créent un index pour rendre disponible les statistiques liées au pourcentage de la population apatride de chaque pays.